

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC 27426 24 A0002

Date de dépôt : 07/03/2024

Demandeur : Monsieur et Madame DA SILVA

Pour :
Construction d'une maison individuelle

Adresse terrain :
2 bis rue du Chant des Alouettes - lot A
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AZ443 Superficie : 657,00 m²

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes présenté le 07/03/2024 par Monsieur et Madame DA SILVA sis 7 route de Molière 95420 MAGNY EN VEXIN,

Vu les pièces manquantes réceptionnées en date du 17/05/2024,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'une maison individuelle,
- pour la création d'une surface de plancher de 135,76 m²,
- sur un terrain situé 2 bis rue du Chant des Alouettes - lot A - 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ub,

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 16/03/2024,

Vu le permis d'aménager n°027 426 23 A0004 délivré le 17/10/2023,

Vu la Déclaration d'Achèvement Attestant la Conformité des Travaux (DAACT) adressée à la commune le 04/01/2024,

Considérant l'article Ub 4-1 du règlement du PLU qui dispose : « *Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :*

- *Les constructions doivent être implantées soit à l'alignement – ou à la limite d'emprise qui s'y substitue soit en recul d'une distance au moins égale à 5 m ».*

Considérant les pièces graphiques qui indiquent que la construction est implantée à 3 mètres de l'Allée des Quatres Vents et ne respecte pas la distance indiquée ci-dessus.

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement de la zone Ub du PLU,

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes est REFUSÉ.

Fait à Neufles-Saint-Martin
Le 28 juin 2024
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).